

La présente Convention et ledit Protocole entreront en vigueur le premier jour de janvier 1941. Ils resteront en vigueur pendant une durée de trois ans à compter de cette date et ensuite sans limite de temps, mais ils pourront être dénoncés par chacun des Etats contractants à la fin de ladite période de trois ans ou ultérieurement à n'importe quel moment, moyennant (sous réserve de la stipulation contraire figurant à l'article XI) un préavis de dénonciation d'au moins six mois, qui prendra effet le premier jour de janvier suivant l'expiration du délai de six mois.

Fait en double exemplaire, à Washington, ce quatrième jour de mars 1942.

(Cachet) LEIGHTON McCARTHY

(Cachet) SUMNER WELLES